

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE
LE PLESSIS MACE
Tél : 02.41.32.70.89
rs.plessismace@longuenee-en-anjou.fr

*Le service de la restauration scolaire est un service municipal facultatif au regard de la législation en vigueur.
La municipalité de Longuenée-en-Anjou a choisi de le mettre en place.*

Article 1 : Jours d'ouverture

Le restaurant scolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires. Deux services sont organisés en fonction des effectifs.

Article 2 : Menus

Les menus sont affichés à la porte du restaurant scolaire.

Article 3 : Serviettes

Les serviettes sont fournies par le restaurant scolaire :

- elles sont en tissu pour les maternelles, et lavées sur place ;
- elles sont en papier pour les élèves du CP au CM2.

Article 4 : Inscription

Les enfants sont inscrits pour l'année scolaire.

Concernant les enfants présents de manière régulière (tous les jours / un ou plusieurs jours par semaine), aucune démarche complémentaire n'est à faire dans l'année. Seuls les changements de jours ou les absences (voir article 5) doivent être signalées.

Concernant les enfants présents de manière irrégulière, les parents doivent indiquer au service de la restauration scolaire les jours de présence de l'enfant au cours du mois précédent :

- soit en répondant à un message via internet (pour ce faire, ils devront au préalable avoir transmis à la responsable de la restauration leur adresse de messagerie)
- soit en participant à la permanence mensuelle ; cette permanence pourra être supprimée en cours d'année si elle concerne très peu de parents.

Article 5 : Absences

En cas de maladie ou d'absences, les parents doivent prévenir avant 11 h 30 auprès de la responsable de la restauration scolaire (02.41.32.70.89) ou par mail à l'adresse suivante : rs.plessismace@longuenee-en-anjou.fr. Le repas du jour ne sera pas remboursé. Les repas des jours suivants seront décomptés uniquement si la responsable de la restauration scolaire a été avertie la veille avant 11h30.

Article 6 : Discipline

La Commune a la responsabilité des élèves pendant le temps de la restauration scolaire, les enfants sont confiés au personnel communal de 12h à 13h35, **durant ce temps aucune sortie de l'école ne sera acceptée.**

Il est rappelé que les parents ne sont pas habilités à pénétrer dans les locaux. Une autorisation de sortie ne peut être accordée que par M. le Directeur du Groupe Scolaire.

- Le moment du repas est un moment de détente, mais pas de défoulement,
- Les consignes données par le personnel communal doivent être respectées,
- La politesse est exigée,
- La nourriture doit être respectée.

.../...

En cas de non-respect de ces principes, des sanctions graduelles seront décidées et appliquées par un Conseil de discipline, constitué du Maire ou de son représentant, du Directeur de l'Ecole, d'un représentant de l'association des parents d'élèves et d'un membre du personnel du restaurant scolaire.

Les sanctions :

1. Un avertissement écrit envoyé aux parents
2. Deux jours d'exclusion en cas de première récidive
3. Une semaine d'exclusion à la seconde récidive
4. Une exclusion plus longue, voire définitive, à la troisième récidive.

La vaisselle cassée dans le cas d'indiscipline notoire sera facturée aux parents.

Article 7 : Assurance

Chaque famille doit être couverte par un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de la restauration scolaire.
La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 8 : Santé - Accident

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès d'un médecin.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'incident bénin, les parents sont prévenus par téléphone et le directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé d'un enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents et/ou le responsable légal est/sont immédiatement informé.

Article 9 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à partir de septembre 2017.

L'Adjointe aux Affaires Scolaires

Sylviane DUARTE



✂

Coupon à retourner

M. et/ou Mme _____, parent (s) / Responsable légal de ou des enfant(s) _____ reconnaît (aissent) avoir pris connaissance du présent règlement de la restauration scolaire du Plessis Macé et s'engage(nt) à l'appliquer et à le respecter.

Le _____

Signature (s) :